

APIJ

AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

COMMUNE de VANNES
DÉPARTEMENT DU MORBIHAN (56)

**RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE À
L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

SOMMAIRE

Préambule	4
1 - Le projet.....	5
1.1 - Contexte et présentation du projet.....	5
1.2 - Description du projet.....	6
2 - Analyse de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet et la mise en compatibilité du PLU	7
2.1 - Qualité de l'étude d'impact	7
2.1.1 - Remarques générales.....	7
2.1.2 - Périmètre du projet et aires d'étude.....	8
2.1.3 - Analyse des scénarii	9
2.2 - Prise en compte de l'environnement dans la mise en compatibilité du PLU de Vannes	9
2.3 - Prise en compte de l'environnement dans le projet.....	20
2.3.1 - Phase travaux.....	20
2.3.2 - Energie -Climat	20
2.3.3 - Paysages, patrimoine et cadre de vie.....	21
2.3.4 - Mobilités.....	22
2.3.5 - Qualité de l'air.....	23
2.3.6 - Nuisances sonores et lumineuses	24
2.3.7 - Eaux superficielles	26
2.3.8 - Milieux naturels	26
2.3.9 - Risques.....	31
3 - Annexe	34
3.1 - Annexe 1 : Glossaire.....	34

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Extrait de la planche d'ensemble du zonage du PLU modifié.....	11
Figure 2 : Extrait de la planche des secteurs de mixité sociale du PLU modifié.....	11
Figure 3 : Extrait de la planche des secteurs de stationnement du PLU modifié.....	11
Figure 4 : Extrait de la planche Secteurs OAP du PLU modifié.....	12
Figure 5 : Extrait de la planche 22 du PLU modifié.....	13
Figure 6 : Extrait de la planche 19 du PLU modifié.....	14
Figure 7 : OAP Chapeau Rouge.....	18
Figure 8 : OAP Chapeau Rouge, OAP pour l'extension d'urbanisation future à vocation économique.....	18
Figure 9 : Localisation des points de mesure.....	24
Figure 10 : Corridors écologiques.....	27

PREAMBULE

L'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage

Par envoi en date du 17 octobre 2023, le préfet du Morbihan a saisi le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires dans sa compétence d'autorité environnementale pour une demande d'avis relative au projet de construction d'un centre pénitentiaire à Vannes (56) et à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Vannes. Par leurs caractéristiques, le projet, ainsi que la mise en compatibilité du PLU, relèvent chacun du régime de l'évaluation environnementale systématique. Aussi, le maître d'ouvrage a fait le choix de proposer une évaluation environnementale commune au projet et à la mise en compatibilité du PLU, en application de l'article R.122-27 du code de l'environnement. Le dossier est parvenu complet au commissariat général au développement durable (CGDD), chargé de préparer l'avis, le 25 octobre 2023. Le CGDD en a alors accusé réception.

En date du 24 janvier 2024, le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires a rendu son avis sur l'évaluation environnementale du projet.

L'intégralité de l'avis rendu par l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique (pièce G3-3 : avis émis préalablement au projet).

L'avis de l'autorité environnementale est établi en application des articles L. 122-1, R. 122-6 et R. 122-7 du code de l'environnement Conformément à la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnemental, ce dernier porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet et non sur l'opportunité de ce dernier.

Le présent document expose les réponses du maître d'ouvrage aux recommandations présentées dans l'avis du 24 janvier 2024, en respectant le plan et les thématiques suivis par l'autorité environnementale. Ces réponses comportent à la fois des éléments de clarification de l'étude d'impact, ainsi que des compléments d'informations et de mesures. Ce document est joint au dossier d'enquête publique afin de fournir au public une information complète.

Présentation de l'insertion d'une évaluation environnementale dans le cadre de la construction d'un établissement pénitentiaire.

En propos liminaires, il convient de préciser à quelle phase cette étude d'impact intervient dans la chronologie du projet concerné.

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), en sa qualité de maître d'ouvrage pour le compte de l'État, est expressément autorisée à conclure des marchés globaux sectoriels dans le domaine pénitentiaire en application de l'article 35-5 abrogé de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 codifié depuis à l'article L.2171-4 3° du code de la commande publique, qui évoque « *une mission globale portant sur la conception, la construction et l'aménagement des établissements pénitentiaires* ». Ce mode de dévolution de la commande publique s'éloigne ainsi des modalités de la loi MOP ordinaire appliquées par les maîtres d'ouvrages publics. Il permet de désigner dans le cadre d'une unique consultation, puis d'associer tout au long du projet le concepteur et l'entreprise générale de travaux.

Le recours à un marché public global sectoriel entraîne, pour le maître d'ouvrage, la nécessité de constituer en amont de la procédure d'achat, un dossier précis et exhaustif recueillant l'ensemble des caractéristiques du site. Par ailleurs, afin de sécuriser le montage contractuel et de protéger ainsi l'intérêt financier de l'État, l'obtention des autorisations administratives et réglementaires et notamment l'arrêté de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, conditionnent la notification du contrat de conception-réalisation par l'APIJ.

Dans le cadre des procédures de déclaration d'utilité publique et d'évaluation environnementale, ce type de montage a pour conséquence que le projet précis n'est pas connu au stade de l'enquête publique. Le dossier soumis à enquête publique dans le cadre de la DUP contient donc les éléments de

cadrage et de calibrage de l'opération, mais le plan masse et le traitement architectural du futur projet restent inconnus à ce stade

Ainsi, l'APIJ sera conduite à saisir l'autorité environnementale ultérieurement pour rendre un avis sur l'actualisation de l'étude d'impact du projet, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique au titre du dossier Loi sur l'Eau et du dossier d'utilité publique et du permis de construire. À ce moment, le projet sera connu et précis, et l'étude d'impact sera de ce fait actualisée au titre de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, et portée à la connaissance du public par voie électronique. Le maître d'ouvrage pourra à ce titre, préciser ou s'engager sur des mesures complémentaires d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

1 - LE PROJET

1.1 - Contexte et présentation du projet

Recommandation de l'Ae n°1 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 4)

« L'autorité environnementale recommande de justifier le besoin local d'une capacité d'accueil de 550 détenus, au regard du nombre de détenus actuel dans le département (403 détenus) et du besoin des territoires adjacents qui n'est pas précisé. »

Éléments de réponse :

Le département du Morbihan dispose à ce jour de deux établissements pénitentiaires, l'un à Ploemeur et l'autre à Vannes :

- Le centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur : 342 détenus ou prévenus ont été en moyenne présents dans l'établissement en 2023 pour une capacité de 227 places.
- La maison d'arrêt de Vannes : 80 détenus ont été en moyenne présents pour une capacité de 39 places. La maison d'arrêt de Vannes fait partie des 23 établissements dont la fermeture avait été décidée en 2009 pour cause de vétusté.

La Direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Rennes a réalisé un recensement en 2019 : 550 personnes détenues déclaraient une adresse sur l'établissement de Vannes.

Ainsi, il a été arbitré la nécessité de créer :

- D'une part, un quartier centre de détention sur le futur établissement de Vannes pour permettre l'affectation des personnes détenues du Morbihan (le quartier centre de détention de Lorient ayant une capacité théorique de 40 places) ;
- Et d'autre part, d'augmenter le nombre de places d'affectation en établissement pour peines pour les personnes détenues originaires de Bretagne.

Ce recensement a ainsi guidé le choix sur une capacité d'accueil de 550 détenus pour le nouvel établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Vannes afin d'apporter une solution au phénomène de surpopulation carcérale. La construction d'un deuxième établissement pénitentiaire de 550 places à proximité du tribunal judiciaire de Vannes, est considéré comme prioritaire pour le territoire.

Il permettra de favoriser l'encellulement individuel et ainsi renforcer la sécurité dans les établissements et améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires. Le plan immobilier pénitentiaire de 2018, est un des volets de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice, qui vise notamment à réduire la surpopulation carcérale.

D'autres mesures concourent à atteindre cet objectif et sont décrites dans le dossier de presse de la loi (http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/CAB_DP_PJL_Justice_200319_V4.pdf) et dans l'Etude socio-économique qui a été intégré dans le dossier de DUP.

1.2 - Description du projet

Recommandation de l'Ae n°2 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 5)

« L'autorité environnementale recommande de préciser, dès que possible, la description des aménagements qui seront réalisés, en particulier l'étendue et la localisation des bâtiments... »

Éléments de réponse :

Les aménagements qui seront réalisés seront précisés lors de la demande d'autorisation environnementale qui comprendra une actualisation de l'étude d'impact au premier semestre 2025. Cependant pour des raisons de sécurité, les précisions sur les aménagements en enceinte seront limitées.

Une réunion de présentation du projet aux riverains de la commune de Vannes sera organisée au 3^{ème} trimestre 2024.

2 - ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET ET LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

2.1 - Qualité de l'étude d'impact

2.1.1 - Remarques générales

Recommandation de l'Ae n°3 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 8)

« L'autorité environnementale recommande d'explicitier les acronymes utilisés et de reformuler le résumé non technique, en étant plus concis. Pour cela, l'Apij peut se référer au memento du résumé non technique, publié par le Commissariat général au développement durable (CGDD) en 2023, afin de garantir l'accessibilité de ce document au plus grand nombre. »

Éléments de réponse :

Un glossaire est présent dans le dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Il se situe à la fin de l'étude d'impact (pièce E du dossier DUP). Néanmoins, afin de le mettre mieux en évidence et de clarifier les acronymes utilisés dans le résumé technique, un glossaire est présent en annexe du présent document.

Pour le résumé non technique, le dossier soumis à enquête publique devant être le dossier sur lequel l'autorité environnementale a émis son avis, il est proposé de ne pas modifier le résumé non technique pour l'enquête publique à venir. Néanmoins, la remarque du CGDD sera prise en compte lors de la mise à jour de l'étude d'impact au stade du dossier de demande d'autorisation environnementale : un résumé non technique basé sur le memento du résumé non technique, publié par le Commissariat général au développement durable (CGDD) en 2023 sera alors fourni.

Recommandation de l'Ae n°4 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 8)

« L'autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact est un document autoportant, et qu'il s'agit de veiller à ce que les éléments nécessaires à sa compréhension y soient bien présents. »

Éléments de réponse :

Ce rappel n'appelle pas de réponse particulière.

2.1.2 - Périmètre du projet et aires d'étude

Recommandation de l'Ae n°5 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 9)

« L'autorité environnementale recommande de préciser si les modifications potentielles à apporter au réseau routier (mise en impasse de la rue du Rohic, mise à deux voies de la rue du Chapeau rouge) s'intègrent au périmètre du projet et d'en tirer les conséquences dans son évaluation environnementale. »

Éléments de réponse :

La mise en impasse de la rue du Rohic a été projetée dans le cadre du projet de l'échangeur du Liziec piloté par la DREAL- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne. La mise en impasse de la rue du Rohic sera effective au moment de la réalisation des travaux de l'échangeur dont le financement global et le calendrier ne sont pas encore connus. La mise en impasse ne fait donc pas partie du périmètre du projet de l'établissement pénitentiaire et la construction de l'établissement pénitentiaire n'influence pas la mise en impasse de la rue du Rohic. Néanmoins, l'étude de trafic réalisée pour l'établissement pénitentiaire a bien pris en compte la mise en impasse de la rue du Rohic. Ainsi, les impacts en termes de trafic intègrent la mise en impasse de la rue de Rohic et sont bien traités dans l'évaluation environnementale de l'établissement pénitentiaire.

En parallèle, l'aménagement d'une voie nouvelle desservant le quartier est à l'étude par la commune de Vannes et ne fait donc pas partie du périmètre du projet de l'établissement pénitentiaire. Si l'APIJ a de nouveaux éléments sur ces points, ces derniers seront précisés dans le cadre de l'autorisation environnementale et de la mise à jour dans l'étude d'impact.

Recommandation de l'Ae n°6 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 9)

« L'autorité environnementale recommande de préciser le devenir du centre pénitentiaire Lorient Ploemeur et de la maison d'arrêt de Vannes dans le contexte de la création du nouveau centre pénitentiaire ; et si des modifications sont prévues, de justifier pourquoi elles n'ont pas été intégrées dans le périmètre du projet. »

Éléments de réponse :

La création du nouvel établissement sur le territoire de la commune de Vannes n'entraînera aucune modification de l'établissement pénitentiaire de Lorient-Ploemeur. En effet, le nouvel établissement pénitentiaire de Vannes répond à un problème de surpopulation carcéral à Lorient.

La maison d'arrêt actuelle de Vannes fermera à la livraison du nouvel établissement pénitentiaire, en raison de sa vétusté, de sa surpopulation, de sa petite taille et de son bâti ancien ne permettant pas une adaptation aux nouvelles normes de la détention des personnes et aux besoins recensés sur ce territoire.

2.1.3 - Analyse des scénarii

Recommandation de l'Ae n°7 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 9)

« L'autorité environnementale recommande de mieux justifier le rejet de la proposition d'extension de l'actuel centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, qui limiterait la consommation foncière. »

Éléments de réponse :

L'emprise foncière du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur ne permet pas de construire un établissement pouvant accueillir les 550 détenus recensés en 2019, originaires de Vannes et écroués sur l'ensemble des établissements de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes.

D'autre part, le Tribunal judiciaire de Vannes fait face à une activité judiciaire importante, impliquant notamment des extractions judiciaires. La délocalisation de ces personnes détenues sur Lorient impliquerait des temps de trajet aller-retour de 1h30 et multiplierait des réponses d'impossibilités de réaliser l'extraction judiciaire aux magistrats.

La prévention de la récidive implique une préparation de la sortie des personnes détenues d'être à proximité de leurs attaches familiales en lien avec le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) local connaissant le public : dans cette approche, les partenaires et services de l'Etat seraient dans l'impossibilité d'intervenir sur Lorient ;

Enfin, la Préfecture du Morbihan est située sur le territoire de la commune de Vannes, et tous les services de l'Etat y ont leur siège.

Les éléments présentés ci-dessus permettent de conforter l'impossibilité de l'extension de l'actuel établissement pénitentiaire de Lorient et la nécessité de créer un nouvel établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Vannes.

2.2 - Prise en compte de l'environnement dans la mise en compatibilité du PLU de Vannes

Recommandation de l'Ae n°8 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 10)

« Dans le cadre de la MEC du PLU de Vannes, l'étude d'impact ne précise pas les modifications apportées au règlement et au rapport de présentation, ni le contenu de la nouvelle OAP. Elle ne reprend pas les éléments justificatifs du dossier « entrée de ville ». L'autorité environnementale recommande de détailler les modifications qui seront apportées au PLU dans l'étude d'impact, ainsi que les dispositions qui seront prises pour permettre de déroger à la bande d'inconstructibilité de 100 m autour de la RN 166.»

Éléments de réponse :

Le chapitre 10 « Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Vannes » ne traite effectivement pas en détail de la modification du règlement, du rapport de présentation ni le contenu de la nouvelle OAP envisagés dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Vannes. Ce chapitre ne reprend également pas les éléments justificatifs du dossier « d'entrée de ville ».

Le chapitre 10.3.2 ci-dessous remplace le chapitre 10.3.2 de l'étude d'impact.

10.3.2 Dispositions proposées pour la mise en compatibilité du PLU de Vannes

Au regard de l'analyse réalisée au sein de la MECDU (Pièce D du présent dossier), les dispositions suivantes ont été retenues :

- la rédaction d'une notice de présentation présentant le projet et justifiant le nouveau secteur créé ;
- la modification du rapport de présentation :
 - Modification du chapitre 5.2 « Justification des orientations d'aménagement et de programmation » du tome 3 du rapport de présentation :
 - Modification des pages 38 et 39 en rajoutant la mention de l'OAP au droit de l'établissement pénitentiaire « *Une OAP spécifique à l'implantation d'un établissement pénitentiaire sur le secteur de Chapeau Rouge* », le reste du chapitre 5.2 n'est pas modifié
 - Modification du chapitre 5.3 « Complémentarité des dispositions édictées par le règlement avec les orientations d'aménagement et de programmation » : Rajout page 44 d'un chapitre sur l'OAP de l'établissement pénitentiaire : en italique ci-dessous

Chapeau Rouge :

Le site en question est inscrit dans un sous-secteur 1AUBpp (sous-secteur de la zone 1AUBp) au PLU. Il est destiné à accueillir spécifiquement un établissement pénitentiaire au Nord-Est de la commune de Vannes, dans le secteur dit de Chapeau Rouge.

L'OAP vient préciser les modalités d'aménagement permettant une intégration du projet dans le paysage existant, favorisant le maintien et/ou la compensation des milieux naturels impactés par le projet, assurant une desserte adaptée et limitant les co-visibilités avec les riverains.

- Modification de la page 57 (tableau des surfaces des zonages du PLU sur le territoire communal) du tome 3 du rapport de présentation, chapitre 4.1.4 : *La mise en compatibilité concerne le déclassement de 0,3 ha de zone A, d'environ 6.8 ha de zone N et d'environ 8.9 ha de zone 2AU en zone 1AUBp.*
 - Modification de la cartographie de la page 40 : *Au droit de l'établissement pénitentiaire les zones UIb et 2AU deviennent une zone 1AUBpp.*
 - Modification de la page 44 : au droit de l'établissement pénitentiaire, les zones A et N sont modifiées en zone 1AU.
 - Modification de la page 64 localisant les OAP sur le territoire communal en rajoutant le périmètre de l'OAP au droit de l'établissement pénitentiaire.
 - Ajout d'un chapitre descriptif du « secteur 16 Chapeau rouge » après la page 98 décrivant le projet d'implantation de l'établissement pénitentiaire, les enjeux environnementaux et les incidences sur l'environnement.
- Les évolutions du règlement graphique
 - la création un sous-secteur 1AUBpp à vocation spécifique (sous-secteur de la zone 1AUBpp), uniquement destiné à la réalisation d'un établissement pénitentiaire. et la reprise des plans de zonage afin de classer l'ensemble des terrains concernés en zone 1AUBpp (zone à Urbaniser à vocation de l'accueil d'un établissement pénitentiaire) :

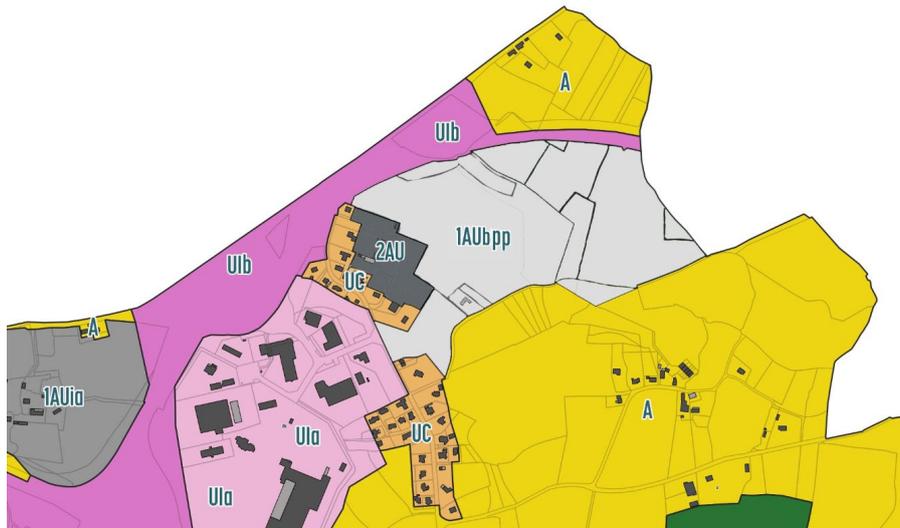


FIGURE 1 : EXTRAIT DE LA PLANCHE D'ENSEMBLE DU ZONAGE DU PLU MODIFIE

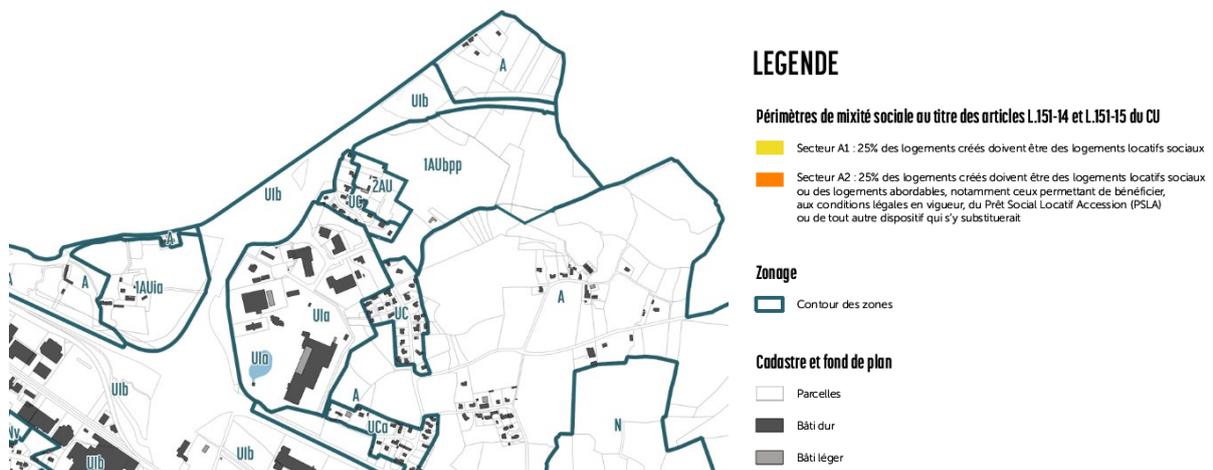


FIGURE 2 : EXTRAIT DE LA PLANCHE DES SECTEURS DE MIXITE SOCIALE DU PLU MODIFIE

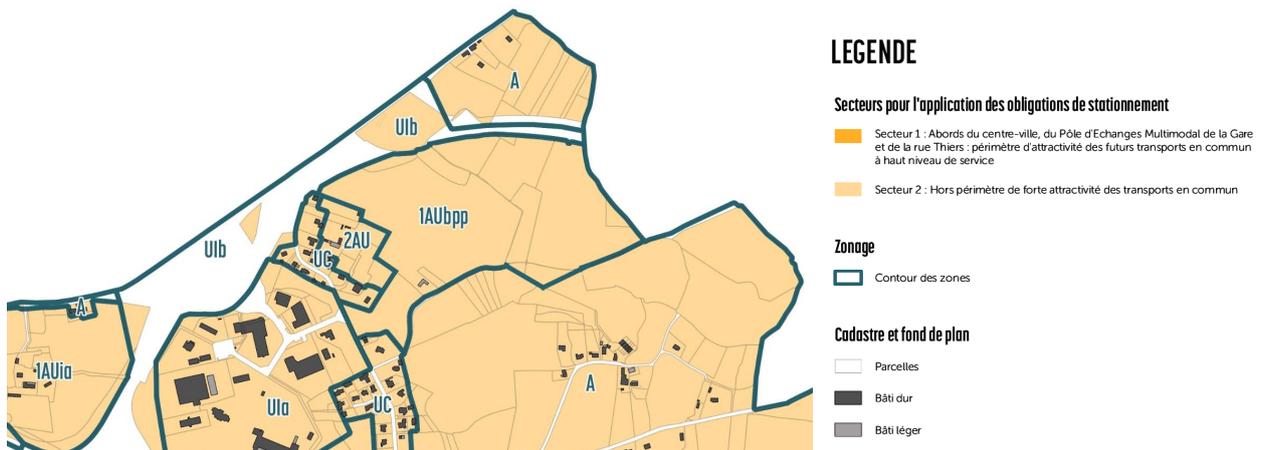


FIGURE 3 : EXTRAIT DE LA PLANCHE DES SECTEURS DE STATIONNEMENT DU PLU MODIFIE

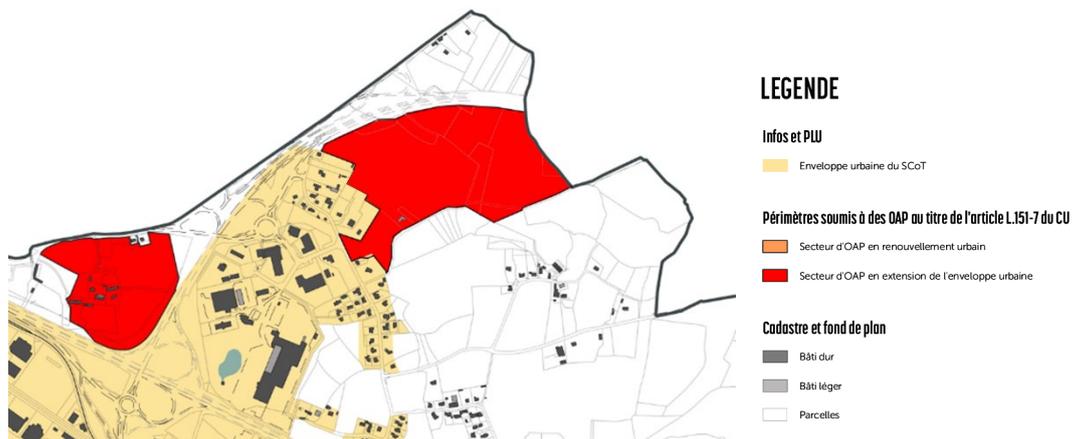


FIGURE 4 : EXTRAIT DE LA PLANCHE SECTEURS OAP DU PLU MODIFIE



FIGURE 5 : EXTRAIT DE LA PLANCHE 22 DU PLU MODIFIE

LEGENDE

ZONES DU PLU

Contour de zone

Secteurs de projet et mobilités

- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-23 du CU
- Périmètres soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L.151-7 du CU
- Servitudes d'attente de projet au titre de l'article L.151-41 du CU
- Secteur d'implantation privilégié du commerce de détail au titre de l'article R.151-37 du CU
- Voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer au titre du L.151-38 du CU
- Disposition spécifique de hauteur (22 m)
- Marge de recul des principaux axes

Patrimoine végétal et éléments de la trame verte et bleue

- Espace Boisé Classé au titre du L.113-1 du CU
- Aire de défense écologique à conserver, à renforcer ou à créer au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du CU
- Zone Humide au titre de l'article L.151-23 du CU

Autres composantes végétales protégées à conserver, à renforcer ou à créer au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du CU

- Haie bocagère sur talus/muret inventorié
- Haie bocagère, bosquet ou alignement d'arbres
- Rpisylvie
- Arbre protégé

Paysage et patrimoine

- Patrimoine agricole
- Patrimoine bâti au titre du L.151-19 du CU
- Ensemble urbain boisé d'intérêt paysager à conserver, à renforcer ou à créer (Bois de Vincin) au titre de l'article L.151-23 du CU
- Axes structurants paysagers à conserver, à renforcer ou à créer au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du CU

Risques

- Secteurs couverts par le plan de submersion marine
- PPR - zone orange
- PPR - zone rouge
- PPR - zone bleue

CADASTRE ET FOND DE PLAN

- Bati dur
- Bati léger



FIGURE 6 : EXTRAIT DE LA PLANCHE 19 DU PLU MODIFIE

LEGENDE

ZONES DU PLU

Contour de zone

Secteurs de projet et mobilités

- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-23 du CU
- Périmètres soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L.151-7 du CU
- Servitudes d'attente de projet au titre de l'article L.151-41 du CU
- Secteur d'implantation privilégié du commerce de détail au titre de l'article R.151-37 du CU
- Voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer au titre du L.151-38 du CU
- Disposition spécifique de hauteur (22 m)
- Marge de recul des principaux axes

Patrimoine végétal et éléments de la trame verte et bleue

- Espace Boisé Classé au titre du L.113-1 du CU
- Aire de défense écologique à conserver, à renforcer ou à créer au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du CU
- Zone Humide au titre de l'article L.151-23 du CU

Autres composantes végétales protégées à conserver, à renforcer ou à créer au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du CU

- Haie bocagère sur talus/muret inventorié
- Haie bocagère, bosquet ou alignement d'arbres
- Ripisylve
- Arbre protégé

Paysage et patrimoine

- Patrimoine agricole
- Patrimoine bâti au titre du L.151-19 du CU
- Ensemble urbain boisé d'intérêt paysager à conserver, à renforcer ou à créer (Bois de Vincin) au titre de l'article L.151-23 du CU
- Axes structurants paysagers à conserver, à renforcer ou à créer au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du CU

Risques

- Secteurs couverts par le plan de submersion marine
- PPR - zone orange
- PPR - zone rouge
- PPR - zone bleue

CADASTRE ET FOND DE PLAN

- Bati dur
- Bati léger

- les évolutions du règlement écrit avec :
 - la modification de certaines dispositions générales du PLU et du règlement des zones à urbaniser afin d'y introduire les dispositions propres à ce nouveau sous-secteur créé :
 - ▶ Les dispositions générales du PLU permettront de déroger aux articles du règlement de la zone UB (le règlement de la zone AUB renvoyant au règlement de la zone UB) notamment les articles :
 - L'article 3 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
 - L'article 4 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
 - L'article 7 : Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords - protection des éléments de paysage et du patrimoine naturel et urbain pour le paragraphe sur les clôtures.
 - L'article 11. Règles relatives à l'édification des clôtures des zones UA, UB, UC, UI et UL (règles fixées à l'article 7 de la zone).
 - ▶ Néanmoins il est proposé de modifier les dispositions générales comme suit afin de déroger notamment à l'article 6 de la zone UB : **les modifications apportées aux dispositions générales sont en vert. Elles concernent :**
 - L'article 8. Dispositions spécifiques pour les hauteurs et implantations des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
Dans le sous-secteur 1AUbpp, la hauteur maximale des constructions est de 20 m.
 - L'article 10. Règles de hauteur communes aux zones UA, UB, UC, 1AUB, 1AUC, 2AU ainsi qu'à leurs secteurs et sous-secteurs respectifs, au-delà du plan vertical,
Dans le sous-secteur 1AUbpp, les règles de hauteur ne s'appliquent pas.
 - L'article 11. Règles relatives à l'édification des clôtures des zones UA, UB, UI et UL (règles fixées à l'article 7 de la zone)
Des règles relatives à l'édification des clôtures différentes (hauteur et couleur) peuvent être possibles dans le sous-secteur 1AUbpp.
 - La création du sous-secteur 1AUbpp nécessite de modifier le règlement des zones à urbaniser : **les ajouts en vert suivant sont proposés.**
 - ▶ « caractère de la zone », il est précisé : **Un sous-secteur 1AUbpp dont les caractéristiques renvoient à celles du secteur UBp est créé spécifiquement sur le secteur de Chapeau Rouge pour l'accueil d'un établissement pénitentiaire.**
 - ▶ « article 1 », il est précisé : **Dans le sous-secteur 1AUbpp sont interdites toutes autres occupations du sol que celles autorisées à l'article 2.**
 - ▶ « article 2 », il est précisé : **Dans le sous-secteur 1AUbpp : La création d'un établissement pénitentiaire et tous les travaux nécessaires à sa réalisation (affouillements, exhaussements de sols...).**
 - ▶ « articles 3, 4, 5, 6, 7 », il est précisé pour les règles d'implantation : **Pour le sous-secteur 1AUbpp, celles du secteur UBp.**
 - ▶ « article 8 », il est précisé pour les règles d'implantation : **Pour le sous-secteur 1AUbpp, celles du secteur UBp**
 Le complément suivant est apporté : **Dans le sous-secteur 1AUbpp, la disposition « les espaces libres de toute construction, de voirie, d'aires de stationnement doivent être aménagés en espaces paysagers » s'applique aux zones hors enceinte uniquement lorsque celle-ci n'entre pas en contradiction avec les exigences de sûreté pénitentiaire**
- La création d'une OAP spécifique « Chapeau Rouge » dédiée à l'implantation de l'établissement pénitentiaire :
 - Il est d'autre part à noter l'existence d'une servitude « loi Barnier » qui impose une marge de recul de 100 mètres à compter de l'axe de la RN 166 sauf à réaliser un dossier d'entrée de ville permettant de réduire ce recul. L'OAP spécifique « Chapeau Rouge » intègre le dossier d'entrée de ville dédiée à l'implantation de l'établissement pénitentiaire comme suit :
 - ▶ Du fait de la loi Barnier, l'enceinte de l'établissement pénitentiaire ne sera pas directement construite en bordure de la RN 166 afin de préserver une marge de recul suffisante et cohérente avec l'infrastructure.
 - ▶ L'étude d'entrée de ville a permis de réduire la limite inconstructible à 35 m (par rapport à l'axe de la RN166).
 - ▶ Il est donc préconisé de garder une bande d'une vingtaine de mètres (distance variable selon la configuration des accotements et talus) de large d'espace pour assurer la préservation du principe de la haie, bande paysagère en parallèle de la RN 166.

- ▶ Ceci permet également de conserver une grande partie de la lisière arborée existante repérée comme « aire de défense écologique à conserver ». De plus, la lisière joue le rôle de masque visuel plus ou moins opaque depuis la RN166 et de guide visuel pour les usagers de la route.

- Le document 3 du PLU sur les OAP est modifié comme suit :
 - ▶ Modification de la page 5 du document 3 du PLU sur les OAP du PLU de Vannes : rajout dans le tableau de l'échéancier prévisionnel une échéance à long terme pour le secteur de Chapeau Rouge.
 - ▶ Modification de la page 6 en intégrant l'OAP sur le secteur de Chapeau Rouge pour l'établissement pénitentiaire au niveau cartographique.
 - ▶ Modification de la page 58 du document 3 du PLU sur les OAP du PLU de Vannes au niveau cartographique.
 - ▶ Rajouter après la page 68 du document 3 du PLU sur les OAP du PLU de Vannes l'OAP Chapeau Rouge ci-dessous :

Chapeau-Rouge

Contexte : Le site du futur établissement pénitentiaire est localisé au Nord-Est de la commune de Vannes, dans le secteur dit de Chapeau-Rouge. Le site est constitué actuellement de parcelles agricoles -- A (72, 73), de parcelles à urbaniser -- 2AU (n°124 ; 134 ; 227 ; 228 ; 279) et de parcelles "zones naturelles" -- N (n°71 ; 131 ; 135 ; 137 ; 138).

Le nouveau zonage sera 1AUBpp.

Enjeux : Création d'un centre pénitentiaire s'intégrant dans le paysage existant, favorisant le maintien et/ou la compensation des milieux naturels impactés par le projet, assurer une desserte adaptée, limiter les co-visibilités avec les riverains.

Orientations du PADD : Définir une architecture durable, un maintien et un développement des milieux naturels, une neutralité du bâtiment en énergie, une limitation des pollutions lumineuses et sonores.



Figure 7 : Localisation du futur établissement pénitentiaire dans le secteur dit de Chapeau-Rouge à Vannes

Principes d'occupation de l'espace

- Implanter un établissement pénitentiaire dont les bâtiments seront au maximum en R+3+combles
- Limiter les étalements au sol
- S'appuyer sur le paysage en place

- Respecter les implantations riveraines par des systèmes de filtres paysagers

Principes d'accès et de desserte

- L'accès au site se fera par la parcelle du domaine pénitentiaire longeant la rue de Rohic.
- Principe de voies internes de dessertes des accès et des zones de parking

- Mise en place de cheminements PMR

Principes paysagers et environnementaux

- Gérer les eaux pluviales à la parcelle avec une attention particulière sur le traitement des eaux usées
- Proposer des stationnements perméables plus écologiques, en surface minérale ou végétale avec un traitement des eaux adapté
- Préserver en partie les zones humides Nord-Ouest et prévoir une compensation des zones humides impactées conformément à la

- réglementation.
- Préserver le principe de haies le long de la RN 166
- Compenser les espaces végétalisés détruits dans le cadre de l'aménagement de la zone
- Favoriser l'intégration paysagère des bâtiments par le choix des matériaux en lien avec les constructions voisines
- Limiter la pollution lumineuse par un travail fin des niveaux et orientations des systèmes d'éclairage

FIGURE 7 : OAP CHAPEAU ROUGE

MECPLU OAP - Chapeau rouge

PRINCIPES D'OCCUPATION DE L'ESPACE
(Délimitation des périmètres à adapter lors de l'aménagement du site)

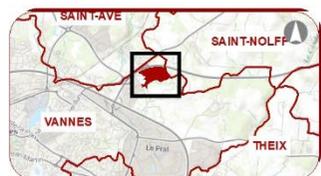
-  Périmètre de l'OAP
-  Limite communale
-  Etablissement pénitentiaire (localisation indicative)

PRINCIPES D'ACCES ET DE DESSERTE
(Tracés des voies à adapter lors de l'aménagement du site)

-  Voies d'accès (localisation indicative)

PRINCIPES PAYSAGERS ET ENVIRONNEMENTAUX
(Aménagements paysagers à adapter lors de l'aménagement du site)

-  Conservation de la haie et de l'aire de défense écologique existante
-  Création d'une haie et d'une aire de défense écologique
-  Aménagements paysagers divers
-  Arbre protégé
-  Arbre compensé



Fond de plan: BD Parcellaire, ESRI Imagery

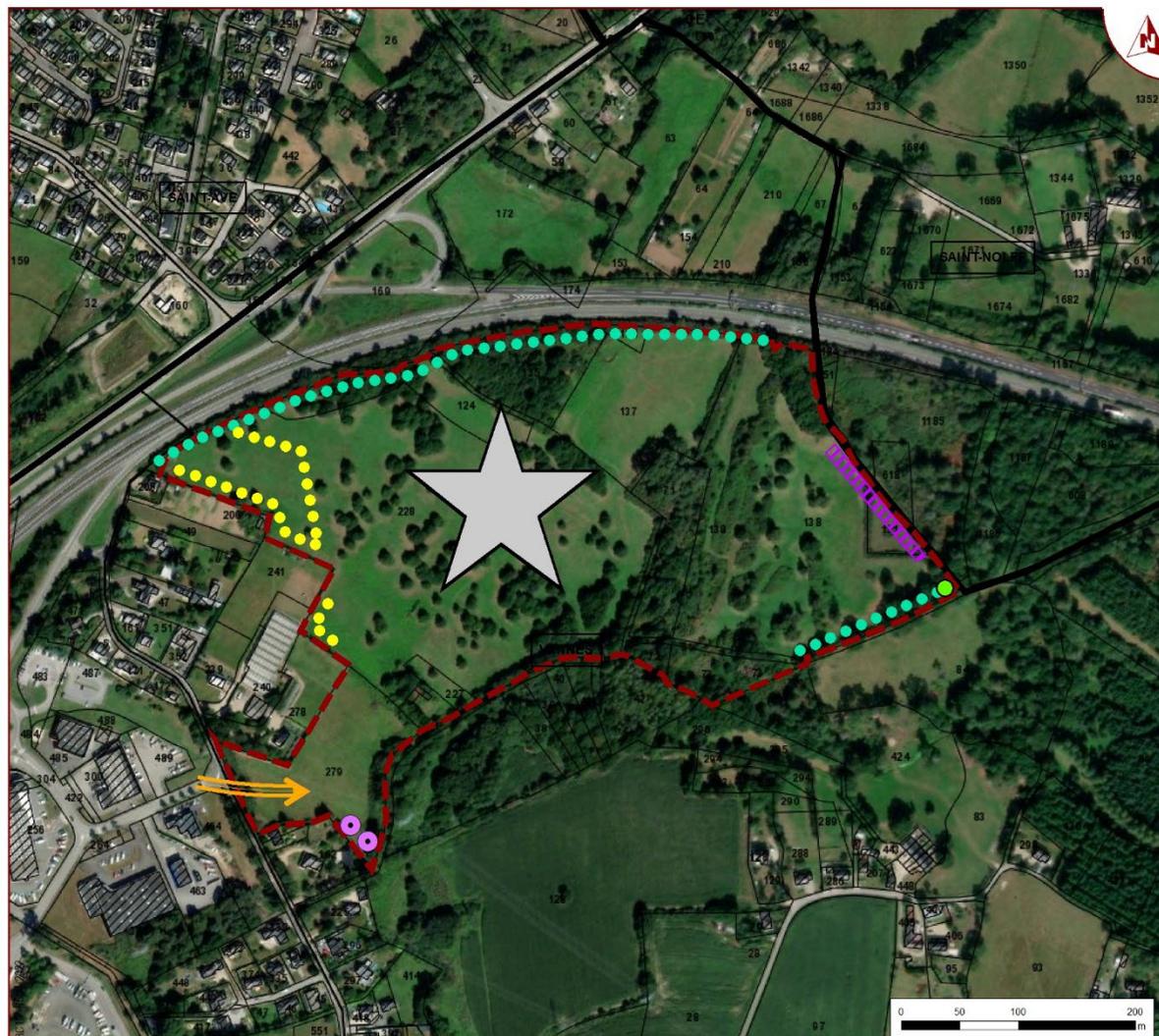


FIGURE 8 : OAP CHAPEAU ROUGE, OAP POUR L'EXTENSION D'URBANISATION FUTURE A VOCATION ECONOMIQUE

Recommandation de l'Ae n°9 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 11)

« L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale du PLU avec les conséquences en termes d'urbanisme à l'échelle du PLU et de justifier la cohérence de la MEC du PLU avec les objectifs du PNR, concernant l'étalement urbain et le traitement des entrées de ville. »

Éléments de réponse :

La mise en compatibilité du PLU de Vannes en créant un secteur spécifique pour l'établissement pénitentiaire ne modifie le PLU qu'au droit du futur établissement pénitentiaire. Elle n'a donc aucune conséquence en termes d'urbanisme sur le reste du territoire de la commune de Vannes.

Les informations suivantes viennent compléter le chapitre 10.4 Articulation avec les documents d'urbanisme et les plans et programmes par un ajout du chapitre « 10.4.5 articulation avec le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan ».

10.4.5 Articulation avec le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan

La commune de Vannes fait partie du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan.

Le périmètre du site est entièrement recouvert par le Parc naturel régional du Golfe du Morbihan. Ce parc, créé en 2014, a une surface de 74 600 hectares, à laquelle est associée une aire d'intérêt maritime d'environ 17 000 hectares. Il compte 33 communes en 2020. Il possède une Charte qui propose un projet territorial s'appuyant sur des orientations et des mesures pour le territoire.

La Charte s'organise en 3 Axes. Ils représentent les grands fondements du Parc depuis la conservation et la gestion du patrimoine jusqu'à l'organisation du territoire, dans une logique de développement durable.

- Axe 1 : Faire des patrimoines un atout pour le territoire,
- Axe 2 : Assurer pour le territoire un développement soutenable,
- Axe 3 : Mettre l'Homme au cœur du projet de territoire,

La mise en compatibilité du PLU est compatible avec les objectifs du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan car :

- Le projet prend en compte la trame verte et bleue. Il ne remet pas en cause le cours d'eau (trame bleue) au Sud du site et met en place une lisière le long de la RN166 participant au corridor écologique local. Le projet s'articule avec l'axe 1.
- Le projet permet la création d'emplois et positionnera l'agglomération de Vannes comme un territoire à haut niveau d'équipements et s'articule avec l'axe 2.
- Le projet en créant des emplois sera à l'origine de l'arrivée de nouveaux habitants et habitantes qui devront trouver des logements sur le territoire et s'articule avec l'axe 3.

2.3 - Prise en compte de l'environnement dans le projet

2.3.1 - Phase travaux

Recommandation de l'Ae n°10 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 11)

« L'autorité environnementale recommande, dès l'actualisation de l'étude d'impact, d'estimer le bilan de la consommation en matériaux dans le cadre du chantier de construction. »

Éléments de réponse :

L'actualisation de l'étude d'impact comprenant le bilan de la consommation en matériaux dans le cadre du chantier de construction sera réalisée au stade de l'autorisation environnementale une fois la phase conception engagée.

2.3.2 - Energie -Climat

Recommandation de l'Ae n°11 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 12)

« L'autorité environnementale recommande de quantifier l'énergie qui sera consommée pendant la construction du centre pénitentiaire, et pendant son exploitation ; et de clarifier les engagements qui seront pris en faveur de la réduction de la consommation d'énergie. »

Éléments de réponse :

Le dossier DUP et son étude d'impact ont été réalisés sur la base d'un projet non défini précisément. Les études ultérieures dans le cadre du marché de conception /réalisation permettront d'estimer la consommation d'énergie en phase chantier et en phase exploitation et de préciser les engagements en faveur de la réduction de la consommation énergétique. Ces éléments seront intégrés à l'actualisation de l'étude d'impact dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.

En outre, le titulaire du marché chargé de la conception et de la réalisation de l'établissement pénitentiaire, doit respecter la «charte chantiers faibles nuisances» de l'APIJ qui l'engage à préciser un plan de réduction des consommations électriques et d'eau pendant la durée du chantier.

Recommandation de l'Ae n°12 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 12)

« L'autorité environnementale recommande de justifier le niveau d'enjeu associé aux émissions de GES, de réaliser un bilan des émissions en phase chantier et en phase exploitation, et de proposer des mesures de réduction adaptées. »

Éléments de réponse :

Comme mentionné au chapitre 3,3,3 de l'étude d'impact, "Cependant, à ce jour, les études de conception-réalisation du projet ne sont pas démarrées. Les données nécessaires au calcul des émissions de gaz à effet de serre du projet ne sont donc pas disponibles. Le calcul sera réalisé au travers d'une étude spécifique qui sera menée dans le cadre d'une phase ultérieure de conception de projet. Une actualisation de l'étude d'impact sera donc réalisée afin d'intégrer les conclusions de cette évaluation des émissions de gaz à effets de serre liées au projet."

Le bilan des émissions des GES en phase conception et en phase réalisation (travaux) sera réalisé par le groupement de conception / réalisation. Il sera intégré à l'actualisation de l'étude d'impact nécessaire dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale. Il peut être précisé à ce stade que la charte chantiers faibles nuisances de l'APIJ impose des règles visant à limiter l'émission de polluants pendant le chantier comme par exemple l'arrêt des moteurs des véhicules ou engins en cas d'immobilisation prolongée.

2.3.3 - Paysages, patrimoine et cadre de vie

Recommandation de l'Ae n°13 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 13)

« L'autorité environnementale recommande de préciser le niveau d'engagement associé aux mesures d'insertion paysagère présentées dans le dossier, notamment concernant le traitement architectural et la qualité paysagère des espaces hors-enceinte. »

Éléments de réponse :

À ce stade des études, l'installation du centre pénitentiaire de Vannes comprend des mesures d'insertion paysagère décrites ci-dessous :

- Mise en place de parkings paysagés avec plantation d'arbres pour ombrières sur tous les parkings ;
- Aménagements paysagés des espaces interstitiels extérieurs ;
- Plantation de haies bocagères à l'Ouest de la parcelle ;
- Conservation de la végétation en frange Est du domaine et frange Nord et renforcement de cette dernière ;
- Conservation des arbres remarquables existants protégés au titre du PLU ;
- Hauteur maximum des bâtiments en enceinte R+3+C ;
- Mise en place de toitures végétalisées pour les bâtiments hors enceinte hors quartier de semi-liberté.

Ces mesures d'insertion paysagères seront précisées dans le cadre de l'autorisation environnementale sur la base des éléments apportés dans le cadre du marché de conception/réalisation. Par ailleurs, l'ensemble des mesures présentées dans l'étude d'impact dont les mesures d'insertion paysagères fera partie intégrante du cahier des charges de l'APIJ transmis aux groupements candidats pour la conception et construction de l'établissement pénitentiaire.

Recommandation de l'Ae n°14 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 13)

« Lorsque les dispositions constructives seront connues, l'autorité environnementale recommande de détailler le traitement architectural et paysager du projet, notamment sa cohérence avec les objectifs du PNR, et de démontrer son efficacité à travers des montages photographiques. »

Éléments de réponse :

Le projet n'était pas défini avec précision au stade du dossier DUP. Les études de conception/réalisation préciseront le traitement architectural et paysager du projet et sa cohérence avec les objectifs du PNR. Les mesures d'insertion paysagères feront partie intégrantes du cahier des charges de l'APIJ transmis aux groupements candidats pour la conception et construction de l'établissement pénitentiaire.

Des photomontages seront réalisés permettant de bien appréhender l'insertion paysagère du projet. Ces éléments seront intégrés à l'actualisation de l'étude d'impact conduite dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.

2.3.4 - Mobilités

Recommandation de l'Ae n°15 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 13)

« L'autorité environnementale recommande de préciser s'il existe des voies de mobilités douce permettant un accès au site du projet depuis la ville de Vannes. »

Éléments de réponse :

La commune de Vannes envisage de créer une voie dédiée en zone (20 ou 30) qui faciliterait et sécuriserait les liaisons douces depuis le giratoire du Chapeau Rouge. La refonte de l'échangeur du Liziec est envisagée par l'Etat en amont et l'intégration de liaisons douces sécurisées a été sollicité par les collectivités locales. Le projet de la refonte de l'échangeur du Liziec est intégré dans l'analyse des effets cumulés (chapitre 9.8 de la pièce E « évaluation environnementale au titre du projet et des plans et programmes »).

La route de Rennes, en direction de l'avenue de Verdun, devrait par ailleurs être reconfigurée et supporter une piste cyclable et des cheminements piétons sécurisés.

Recommandation de l'Ae n°16 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 13)

« L'autorité environnementale recommande d'intégrer dans le projet l'accessibilité cyclable et piétonne du site en cohérence avec le PDU. »

Éléments de réponse :

Les éléments de réponse à cette recommandation sont identiques à ceux de la recommandation 15 de l'Ae.

Au stade du dossier DUP, ces éléments n'étaient pas arrêtés par l'autorité compétente. Si ces éléments se concrétisent, l'étude d'impact sera mise à jour en précisant l'accessibilité piétonne et cyclable du site dans le cadre de l'autorisation environnementale.

Recommandation de l'Ae n°17 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 14)

« L'autorité environnementale recommande de préciser si la mise en impasse rue de Rohic est une mesure qui sera intégrée au périmètre du projet, et d'indiquer la date de sa réalisation et son maître d'ouvrage. »

Éléments de réponse :

Le projet de restructuration de l'échangeur du Liziec est porté par la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne. Il prévoit la fermeture de l'accès de la rue du Rohic sur la bretelle vers la RN166, qui sera rendue unidirectionnelle dès le giratoire du Chapeau Rouge. La mise en impasse de la rue du Rohic sera effective au moment de la réalisation des travaux de l'échangeur dont le calendrier n'est pas encore connu.

Recommandation de l'Ae n°18 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 14)

« L'autorité environnementale recommande de clarifier si les mesures de mise à deux voies de la rue du Chapeau rouge, la création d'un cheminement piéton et l'amélioration de la desserte en transports en commun constituent des engagements de la part du maître d'ouvrage. »

Éléments de réponse :

Le maître d'ouvrage s'engage à poursuivre sa collaboration étroite avec la commune de Vannes, la Direction Interdépartementale de l'Ouest (DIRO) et la DREAL Bretagne pour la réorganisation de la desserte du secteur et du futur établissement pénitentiaire : mise en impasse de la rue du Rohic, création d'une éventuelle voie nouvelle (intégrant un cheminement piéton sécurisé) et réorganisation de la rue du Chapeau Rouge, continuité des itinéraires de mobilité douce, et fréquence de desserte par les transports en commun.

Les conclusions des études de réaménagement actuellement pilotées par la ville et la DREAL seront intégrées à l'actualisation de l'étude d'impact dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.

2.3.5 - Qualité de l'air

Recommandation de l'Ae n°19 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 15)

« L'autorité environnementale recommande de mieux évaluer l'exposition de la population carcérale aux polluants et de justifier comment l'organisation spatiale du projet pourrait permettre de réduire cette exposition. L'autorité environnementale recommande de justifier la cohérence de l'objectif d'éloignement des bâtiments par rapport à la RN 166, tout en réduisant la marge d'inconstructibilité autour de cette même route. Elle recommande d'évaluer les incidences de la réduction de la marge d'inconstructibilité dans l'étude d'impact, au regard des enjeux sanitaires d'exposition aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique. En l'absence d'évaluation quantitative des risques sanitaires, l'autorité environnementale souligne que des mesures ambitieuses d'évitement et de protection auraient été nécessaires pour garantir l'acceptabilité du projet. »

Éléments de réponse :

Une étude portant sur la qualité de l'air sera réalisée ultérieurement avec les études de conception / réalisation et intégrée dans l'actualisation de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale. Le contenu de cette étude sera conforme au guide méthodologique sur le volet « air et santé » des études d'impact routières réalisé par le CEREMA ([guide_fevrier2019\(actu-environnement.com\)](#)).

Le positionnement stratégique du bâti est réfléchi en fonction de cet enjeu afin de respecter la réglementation en vigueur.

Le positionnement final des bâtiments et des fonctions au sein des bâtiments ne pourra être connu qu'après notification du marché de conception-réalisation. Un écran végétal constitué par les haies existantes le long de la RN 166 sera consolidé dans le cadre du projet permettant de renforcer la séparation entre l'établissement pénitentiaire et la RN 166.

2.3.6 - Nuisances sonores et lumineuses

Recommandation de l'Ae n°20 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 16)

« L'autorité environnementale recommande de justifier l'emplacements des points de mesures du niveau sonore, localisés hors du site, ainsi que le choix de l'indicateur L90 et non pas du LAeq, ce qui écarte la prise en compte du passage des véhicules les plus bruyants sur la RN166. »

Éléments de réponse :

Une étude acoustique a été réalisée par EGIS en septembre 2022. Le plan permet la localisation des quatre points de mesure réalisés aux abords du périmètre du projet. Des comptages routiers ont été effectués en parallèle des relevés sonores.



FIGURE 9 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE

Le PF1 permet de caractériser les niveaux sonores en limite Nord, aux abords de la route N166. Le PF2 permet de caractériser les niveaux sonores au Sud-Ouest du site. Les PMA et PMB permettent de caractériser le niveau sonore à l'Est du site d'étude. Par conséquent, la localisation des points représente le milieu ambiant aux abords du périmètre du projet et a permis d'estimer correctement les niveaux sonores en façade des futurs bâtiments du projet et l'isolement des bâtiments à prévoir.

Concernant l'emplacement des points de mesures, les points fixes (PF) permettent de caractériser les voies classées à proximité du projet tandis que les points mobiles (PM) permettent de caractériser l'atténuation du terrain pour recalculer la modélisation acoustique.

Concernant l'indice acoustique pris en compte dans l'étude, le niveau sonore équivalent ou LAeq a été pris en référence pour caractériser le niveau sonore en provenance des voies routières classées à proximité. En revanche, pour la protection du voisinage, l'indice statistique L90 (niveau sonore dépassé 90% du temps) a été choisi afin d'être dans une configuration contraignante pour le niveau résiduel au droit du voisinage. Le niveau sonore en provenance des voies routières n'est donc pas écarté pour les occupants du centre pénitentiaire. Ainsi pour résumer, l'indice LAeq a été considéré pour les voies routières et l'indice statistique L90 pour le niveau résiduel dans le cadre du bruit de voisinage et de l'impact des parloirs sauvages.

Recommandation de l'Ae n°21 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 16)

« L'autorité environnementale recommande de détailler les dispositions qui seront prises afin de respecter les objectifs d'isolement sonore réglementaires dans les bâtiments les plus exposés aux nuisances sonores associées à la circulation sur la RN 166. »

Éléments de réponse :

L'estimation des niveaux sonores sur le site sont indiqués sous forme de cartographie en pages 25 et 26 de l'étude acoustique jointe en annexe de l'étude d'impact ou sous la forme de tableau en pages 26 à 29 de la même étude.

Concernant les préconisations pour atteindre un isolement de façade de 30dB, il sera nécessaire de mettre en œuvre :

- une paroi opaque justifiant un indice d'affaiblissement $Rw+Ctr$ supérieur ou égal à 40dB,
- des menuiseries justifiant un indice d'affaiblissement $Rw+Ctr$ supérieur ou égal à 30dB,
- des entrées d'air justifiant $D_{new}+Ctr$ supérieur ou égal à 37 dB

Le projet retenu se doit de respecter les normes en vigueur.

Comme indiqué au chapitre 5.2.13.2 bruit dans le volet E de l'évaluation environnementale au titre du projet et des plans et programmes et en page 430 de l'étude d'impact, il est important de noter que les niveaux sonores calculés en façade des bâtiments du futur établissement pénitentiaire, et donc les objectifs d'isolement de façade, sont dépendants de la position exacte des bâtiments, de leur orientation et de leur forme. Par conséquent, une mise à jour des préconisations acoustiques devra être prévue lors de la phase de conception / réalisation du projet.

Recommandation de l'Ae n°22 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 16)

« L'autorité environnementale recommande de prévoir un suivi acoustique au niveau du centre pénitentiaire, afin d'évaluer l'exposition de la population carcérale aux nuisances sonores extérieures et de mettre en place des mesures de réduction adaptées aux conséquences qui en seront tirées. »

Éléments de réponse :

Le programme technique appliqué à l'établissement pénitentiaire intègre la mise en place de mesures constructives permettant de répondre aux exigences de la réglementation acoustique au regard des nuisances sonores induites par l'environnement du projet (cf. détail ci-dessus). Un suivi acoustique sera réalisé à l'issue des travaux afin de justifier de l'atteinte de la performance attendue.

2.3.7 - Eaux superficielles

Recommandation de l'Ae n°23 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 17)

« L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures de gestion des eaux pluviales retenues, lors de l'actualisation de l'étude d'impact. »

Éléments de réponse :

Lors de l'actualisation de l'étude d'impact, les mesures de gestion des eaux pluviales retenues seront précisées. Cette actualisation sera réalisée au stade de l'autorisation environnementale dans le cadre du dépôt dossier « loi sur l'eau » conformément à l'article L214.1 du Code de l'environnement.

2.3.8 - Milieux naturels

Recommandation de l'Ae n°24 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 18)

« L'autorité environnementale recommande de justifier la cohérence du projet avec la charte du PNR du Golfe du Morbihan au regard des continuités écologiques identifiées .»

Éléments de réponse :

Les continuités écologiques ont été étudiées à l'échelle du PNR Golfe du Morbihan. Cette étude a été restituée sous forme de carte des corridors écologiques qui figure en page 63 du diagnostic de territoire associée à la Charte du PNR.

La carte « corridors écologiques » ci-après montre que le périmètre du projet n'est pas concerné par un corridor écologique.



Les corridors écologiques

-  Corridor écologique en milieu bocager
-  Corridor écologique lié à une vallée
-  Corridor écologique en milieu tidal
-  Corridor écologique en milieu boisé
-  Corridor écologique en milieu fragilisé



FIGURE 10 : CORRIDORS ECOLOGIQUES
 (SOURCE : PNR GOLDE DU MORBIHAN [LE-DIAGNOSTIC.PDF](#) ([PARC-GOLFE-MORBIHAN.BZH](#)))

Recommandation de l'Ae n°25 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 19)

« L'autorité environnementale recommande de justifier le niveau d'enjeu « faible » retenu pour les mammifères, malgré la destruction de la blaireautière et des habitats du rat des moissons et du lapin de garenne, espèces faisant l'objet d'enjeux de conservation. »

Éléments de réponse :

Aucune de ces trois espèces n'est menacée et aucune n'est protégée par une réglementation spécifique. Le Lapin de garenne est quasi menacé en France, mais c'est une espèce chassable dont les populations sont fluctuantes, en lien notamment avec l'infection par le virus de la myxomatose.

C'est pour cette raison que le niveau d'enjeu « faible » a été retenu pour les mammifères.

Recommandation de l'Ae n°26 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 20)

« L'autorité environnementale rappelle que la création de gîtes sur site doit être considérée comme une mesure de réduction, car il ne s'agit pas d'une mesure de création ou restauration d'habitats naturels. La pertinence écologique de ces gîtes et de leur implantation doit en outre être justifiée par une expertise naturaliste afin d'attester de son efficacité. »

Éléments de réponse :

Effectivement, selon le guide d'aide à la définition des mesures Eviter réduire et compenser (ERC) du Commissariat général au développement durable (CGDD), la création de gîtes ne peut être considéré comme une mesure compensatoire que si elle accompagne d'autres mesures compensatoires avec lesquelles elle est en cohérence.

Or, en l'état actuel du projet, les seules mesures compensatoires envisagées dans l'emprise du site concernent les haies protégées au PLU. La création de gîte n'est donc pas pleinement en cohérence avec la compensation de ces haies car les espèces visées ne sont pas les mêmes.

Aussi, la création de gîte sera classée en mesure de réduction et fera l'objet d'une justification au regard du diagnostic écologique et des objectifs qu'elle doit atteindre.

Recommandation de l'Ae n°27 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 20)

« L'autorité environnementale recommande dès que possible d'indiquer le détail des mesures de compensation qui seront réalisées hors site, en précisant leur localisation, et les mesures de génie écologique, de gestion et de suivi qui y seront mise en œuvre. Il s'agira également de démontrer la maîtrise foncière du terrain, et le respect de l'équivalence écologique.

L'autorité environnementale recommande de mieux préciser quels seront les habitats qui seront concernés par ces mesures de compensation et de compléter la démonstration d'absence de perte nette de biodiversité après mise en œuvre de ces mesures. »

Éléments de réponse :

La recherche de site compensatoire est en cours en collaboration avec le Parc Natural Régional du Golfe du Morbihan. Ils feront l'objet d'un diagnostic afin de s'assurer que les gains écologiques des mesures seront au moins égaux aux pertes pour les habitats et les espèces visées. Cet objectif devant justifier l'absence de perte nette de biodiversité. La recherche de site compensatoire s'appuiera sur le guide « approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique » réalisé par l'Office français de la biodiversité (OFB), le CEREMA et le Commissariat général au développement durable.

L'ensemble de ces éléments sera précisé et étayé dans le cadre du dossier de dérogation au titre des espèces protégées.

Recommandation de l'Ae n°28 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 20)

« De même, l'autorité environnementale recommande de préciser les mesures de compensation qui seront réalisées pour apporter une contrepartie à la destruction de 3 000 m² de zones humides, notamment en indiquant et en justifiant leur dimensionnement. »

Éléments de réponse :

La définition des mesures compensatoires est en cours. Ces mesures seront dimensionnées grâce à la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides (v2). L'application de cette méthode nécessite de déterminer plus précisément quels seront les impacts directs et indirects. Cette analyse est en cours avec la prise en compte d'éléments de projet plus précis que lors de la première évaluation.

L'ensemble de ces éléments sera précisé dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Recommandation de l'Ae n°29 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 20)

« L'autorité environnementale recommande de préciser les dispositions de suivi des mesures ERC en faveur de la biodiversité qui seront mises en place, et en particulier de détailler le suivi qui sera effectué afin d'évaluer l'efficacité des mesures compensatoires. »

Éléments de réponse :

Deux types de suivi seront mis en place :

- un suivi du chantier par un écologue pour s'assurer de la bonne application des mesures ERC.
- un suivi des mesures compensatoires afin de s'assurer que les objectifs de gains écologiques sont atteints. Les méthodologies de recensement et les indicateurs de suivi seront précisés quand l'ensemble des mesures sera défini précisément notamment par le plan de gestion.

Recommandation de l'Ae n°30 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 21)

« L'autorité environnementale recommande de mieux justifier l'absence de lien fonctionnel entre les habitats humides de « prairies à jonc acutiflore » présents sur le site du projet et sur le site Natura « Golfe du Morbihan », au regard de l'enjeu lié à la rareté de cet habitat. L'autorité environnementale recommande de préciser si cet habitat humide sera visé dans le cadre des mesures de compensation de la destruction de 3000 m² de zones humides sur le site du projet. »

Éléments de réponse :

En l'état actuel de la définition du projet, il est probable que cet habitat ne soit pas impacté. Le cas échéant, la justification de l'absence d'impact direct et indirect sera apportée lors de la mise à jour de l'étude d'impact. En cas d'impact, cet habitat sera visé dans le cadre des mesures compensatoires (au titre des zones humides) et l'hypothèse d'un lien fonctionnel entre cet habitat et ceux présents dans le site Natura 2000 "Golfe du Morbihan" sera analysé.

L'ensemble de ces éléments sera précisé dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Recommandation de l'Ae n°31 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 21)

« L'autorité environnementale rappelle que le dispositif Natura 2000 vise la conservation des espèces et des habitats communautaires au sein du réseau des sites Natura 2000 mais aussi en dehors de celui-ci. L'autorité environnementale recommande donc de mieux justifier l'absence de lien fonctionnel entre les habitats détruits sur le site du projet et les sites Natura 2000, de démontrer que le projet ne remet pas en cause les objectifs de conservation de ces habitats et du grand capricorne et le cas échéant d'en tirer les conséquences. »

Éléments de réponse :

Deux sites Natura 2000, une ZPS et une ZSC qui se recoupent, sont présents au sein du rayon de 5 km de l'aire d'étude éloignée. Les impacts du projet n'impacteront pas la faune, la flore et les habitats caractéristiques de ces deux zones Natura 2000.

Lors de la phase conception du projet, dans le cadre de l'autorisation environnementale, une mise à jour des impacts potentiels de l'implantation de l'établissement pénitentiaire (phase travaux et phase exploitation) sera réalisée afin de confirmer la non remise en cause des objectifs de conservation de ces sites.

2.3.9 - Risques

Recommandation de l'Ae n°32 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 22)

« L'autorité environnementale recommande d'évaluer la vulnérabilité du projet aux risques naturels en tenant compte d'une évolution de l'exposition dans un contexte de changement climatique, notamment en ce qui concerne le risque d'inondation. »

Éléments de réponse :

La commune de Vannes est concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) des bassins versants vannetais approuvé par arrêté préfectoral du 31 mai 2012. Le site n'est pas inclus dans le zonage de ce PPRI. Aucune inondation par remontée de nappe ou débordement lent de cours d'eau n'est recensée dans et à proximité du périmètre d'étude du site.

La conception du projet prendra en compte les prescriptions du PLU et de la DDTM en dimensionnant des ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales dans un contexte de changement climatique.

Ainsi, le projet entraînant une imperméabilisation de surfaces non revêtues va générer des ruissellements d'eaux pluviales supplémentaires qui pourraient provoquer des inondations à l'aval. Néanmoins, dès la phase de conception, les principes d'assainissement envisagés permettront de ne pas aggraver la situation:

- Infiltration des eaux des toitures et des eaux issues des cours intérieurs à l'enceinte (cours, terrains de sport, cheminements internes) après décantation pour les eaux issues des cours intérieurs à l'enceinte ;
- Collecte des eaux des chaussées pouvant être polluées (métaux traces, hydrocarbures etc.), traitement et rejet à débit limité au milieu naturel (par infiltration si bassin) ou au réseau en cas d'impossibilité d'infiltrer.

Les éléments plus précis relatifs à la gestion des eaux seront développés dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.

Par ailleurs, d'après l'étude géotechnique préalable de Ginger CEBTP de juin 2022, et qui a considéré le phénomène de retrait-gonflement des argiles, il est prévu à ce stade des études :

- un dallage sur terre-plein moyennant une couche de forme de forte épaisseur ; il est à noter qu'une solution mettant en œuvre un plancher porté par les fondations reste toujours envisageable.
- un mode de fondations superficielles ancrées dans les arènes (formation n°3a) ou dans le granite altéré (formation n°3b), à adapter en fonction des descentes de charges et de la lithologie au droit de chaque ouvrage.

La vulnérabilité du projet au phénomène de retrait – gonflement des argiles sera définie par la réalisation d'une étude géotechnique couvrant la conception, le prédimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G1 + G2 spécifiée dans la norme NF P94-500, qui sera réalisée. Cette étude géotechnique permettra :

- de préciser le risque de remontée de nappes ;
- de définir les dispositions constructives nécessaires et les mesures à mettre en œuvre le cas échéant.

Les études géotechniques et les dispositions constructives mises en œuvre pendant la phase conception du projet permettront de réduire la vulnérabilité du projet aux risques géotechniques et de retrait/gonflement d'argiles et les conséquences sur l'environnement qui pourraient en découler.

Le maître d'ouvrage procédera également à l'actualisation de l'étude d'impact en la complétant notamment, avec ces éléments.

Recommandation de l'Ae n°33 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 23)

« L'autorité environnementale recommande de détailler dès que possible les aménagements qui seront réalisés dans le cadre de la restructuration de l'échangeur du Liziec, de préciser la période de réalisation du projet, d'évaluer finement les impacts cumulés de ce projet avec la construction du centre pénitentiaire et éventuellement de proposer des mesures de réduction qui pourraient d'ores et déjà être mises en œuvre pour réduire ces impacts cumulés. »

Éléments de réponse :

Le projet de restructuration de l'échangeur du Liziec consiste à réaménager le système d'échanges, composé des échangeurs du Liziec et de Tréalvé situés sur la RN165 et la RN166 sur les communes de Vannes et de Saint-Avé. Il a fait l'objet d'une concertation publique du 16 novembre 2020 au 8 janvier 2021. A l'issue de cette concertation, la variante C a été retenue pour la suite des études. Celle-ci prévoit entre autres :

- de créer des liaisons directes Lorient <> Rennes et Nantes <> Rennes,
- d'améliorer la géométrie des voies d'accès, de créer le giratoire de Saint-Avé nord et celui du Liziec nord permettant de raccorder la bretelle de sortie en provenance de Nantes,
- de modifier les giratoires de Chapeau Rouge et de Tréalvé et de réaliser une liaison directe en voie neuve entre ces deux giratoires.

A ce jour, un travail d'approfondissement des études de trafic est en cours pour prendre en compte les évolutions du comportement des usagers depuis la crise sanitaire (pratique du télétravail, du covoiturage, utilisation des transports en commun etc...), justifiant l'intérêt du projet et son efficacité sur les congestions.

Ensuite, les études préalables de la solution retenue se poursuivront jusqu'à l'été 2024 pour optimiser la géométrie routière et limiter les impacts sur les activités proches et sur le ruisseau du Liziec. Le planning prévisionnel envisage la tenue d'une enquête préalable à la DUP au plus tôt à l'été 2025.

L'étude d'impact du dossier DUP de l'échangeur du Liziec comprendra un chapitre « analyse des effets cumulés avec les projets connus ».

L'établissement pénitentiaire ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, l'étude d'impact du dossier DUP de l'échangeur du Liziec analysera les impacts cumulés de l'échangeur du Liziec et de l'établissement pénitentiaire. De plus, lors de la mise à jour de l'étude d'impact dans le cadre de l'autorisation environnementale, cette analyse des effets cumulés pourra être mise à jour.

Les deux projets ne seront pas réalisés dans la même temporalité. Le chantier de l'établissement pénitentiaire de Vannes sera le premier, livré en 2027, avant le lancement des travaux de l'échangeur du Liziec.

Le Kremlin-Bicêtre, le 29/02/2024

Le Directeur Général
David BARJON

3 - ANNEXE

3.1 - Annexe 1 : Glossaire

AEP :	Alimentation en Eau Potable	DICT :	Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux
AHA :	Accueil des familles	DRAC :	Direction Régionale des Affaires Culturelles
AOC :	Appellation d'Origine Contrôlée	DREAL :	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
AOP :	Appellation d'Origine Protégée	DOO :	Document d'Orientations et d'Objectifs
APIJ :	Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice	DTA :	Directive Territoriale d'Aménagement
APPB :	Arrêtés Préfectoral de Protection de Biotopes	DUP :	Déclaration d'Utilité Publique
ARS :	Agence Régionale de Santé	EEE :	Espèce Exotique Envahissante
AVP :	Avant-Projet	EH :	Equivalents-Habitants
BASIAS :	Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services	EP :	Eau Pluviale
BASOL :	Base des sols pollués	ERC :	Eviter Réduire Compenser
BRGM :	Bureau de Recherches Géologiques et Minières	ER :	Emplacement Réservé
CBS :	Carte de Bruit Stratégique	GEPPA :	Groupe d'Études des Problèmes de Pédologie Appliquée
CEREMA :	Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement	GES :	Gaz à Effet de Serre
CGDD :	Commissariat Général au Développement Durable	Ha :	Hectare
CLE :	Commission Locale de l'Eau	HPM :	Heure de Pointe du Matin
CO2 :	Dioxyde de carbone	HPS :	Heure de Pointe du Soir
COV :	Composés Organiques Volatiles	HTA :	Haute tension A
CSRPN :	Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel	ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
CSTB :	Centre Scientifique et Technique du Bâtiment	ICU :	Ilot de Chaleur Urbain
CU :	Code de l'urbanisme	IGP :	Indication Géographique Protégée
DCE :	Directive Cadre sur l'Eau	INAO :	Institut National des Appellation d'Origine
DDRM :	Dossier Départemental des Risques Majeurs	INRAP :	Institut National de Recherches Archéologiques Préventives
DDTM :	Direction Départementale des Territoires et de la Mer	INSEE :	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
DEEE :	Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques	IOTA :	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
DESC :	Dossier d'Exploitation Sous Chantiers	IRSN :	Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire
DGAC :	Direction Générale de l'Aviation Civile	Km :	Kilomètres
DGF :	Dotation Globale de Fonctionnement	LAeq :	Niveau sonore équivalent
		NGF :	Nivellement Général de la France

OAP :	Orientation d'Aménagement et de Programmation	SAGE :	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
OMR :	Ordure Ménagère Résiduelle	SAU :	Surface Agricole Utile
PADD :	projet d'Aménagement et de Développement Durables	SCoT :	Schéma de Cohérence Territoriale
PAGD :	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable	SDAGE :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
PCAET :	Plan Climat Air Énergie Territorial	SDIS :	Service Départemental d'Incendie et de Secours
PCET :	Plan Climat Énergie Territorial	SEVESO	Une entreprise Seveso est celle qui a une activité liée à la manipulation, la fabrication, l'emploi ou le stockage de substances dangereuses
PEB :	Plan d'Exposition au Bruit	SIC :	Site d'Importance Communautaire
PEP :	Porte d'entrée principale	SIG :	Système d'Information Géographique
PEL :	Porte d'entrée logistique	SNCF :	Société Nationale des Chemins de Fer français
PHE	Locaux du personnel	SPIP	Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
PL :	Poids Lourds	SRCE :	Schéma Régional de Cohérence Écologique
PLH :	Plan Local Habitat	SYSEM	Syndicat du Sud-Est du Morbihan
PLU :	Plan Local d'Urbanisme	TMD :	Transport de Matières Dangereuses
PMR :	Personne à Mobilité Réduite	TMJO	Trafic Moyen Journalier Ouvrable
PNA :	Plan National d'Action	TN :	Terrain Naturel
PPBE :	Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement	TVB :	Trame Verte et Bleue
PPI :	Plan Particulier d'Intervention	ULM :	Planeur Ultra Léger Motorisé
PPRI :	Plan de Prévention des Risques Inondations	UVP :	Unité de Véhicule Particulier
PPRT :	Plan de Prévention des Risques Technologiques	VL :	Véhicule Léger
PREJ	Pôles de rattachement des extractions judiciaires	ZAC :	Zone d'Aménagement Concerté
PT2	Assiette de servitude PT2 liée à la protection des centres d'émission et de réception radioélectriques contre les obstacles	ZAE :	Zone d'Activités Économiques
QSL	Quartiers de Semi-Liberté	ZH :	Zone Humide
RD :	Route Départementale	ZICO :	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
RPG :	Registre Parcellaire Graphique	ZNIEFF :	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique
RPM :	Règlement de Police Municipale	ZPPA	Zone de Présomption de Prescriptions Archéologiques
RSD :	Règlement Sanitaire Départemental	ZPS :	Zone de Protection Spéciale
RN	Route Nationale	ZRE :	Zone de répartition des eaux
RT :	Réglementation Thermique	ZSC :	Zone Spéciale de Conservation
SAFER :	Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural		